



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ**

**Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale**

Renouvellement et extension d'une autorisation  
d'exploiter une carrière sur le territoire de la  
commune de Sennecey-le-Grand

**LE PREFET de SAONE-et-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Société Carrières Bourgogne Sud  
9 rue Paul Langevin  
21300 CHENOVE**

N° 08-05971

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003
- Vu le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la société Carrières Bourgogne Sud à exploiter une carrière de matériaux calcaires pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand aux lieux-dits "La Montagne" et "Les Brosses" sur une superficie de 244 232 m<sup>2</sup>
- Vu la demande présentée le 20 décembre 2007 et complétée le 12 mars 2008 par la société Carrières Bourgogne Sud dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu la décision en date du 29 avril 2008 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2008 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 20 novembre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courriel du 25 novembre 2008

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

## ARRETE

### TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières Bourgogne Sud dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, aux lieux-dits "La Montagne" et "Les Brosses", une carrière de matériaux calcaires et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

##### Article 1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral du 10 avril 2002 valant autorisation d'exploiter une carrière,
- arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant prescriptions complémentaires.

#### Chapitre 1.2 -Nature des installations

##### Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière.	299 105 m <sup>2</sup> 450 000 t/an	2510-1	A
Installation de broyage concassage criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	690 kW	2515-1	A

Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables dont le débit maximum équivalent est inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	0,48 m <sup>3</sup> /h	1434-1	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées

### Article 1.2.2 -Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- une carrière à ciel ouvert, sur les parcelles énumérées par les tableaux ci-dessous, conformément au plan constituant l'annexe 1 du présent arrêté :

Parcelles demandées en renouvellement :

Commune	Sections	N° de parcelles	Surface autorisée
Sennecey-le Grand	AP	4 à 8, 10 à 15, 19, 20, 23	243 168 m <sup>2</sup>

Parcelles demandées en extension :

Commune	Sections	N° de parcelles	Surface autorisée
Sennecey-le-Grand	AP	8, 9	55 937 m <sup>2</sup>

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 29ha 91a 05ca dont 5ha 59a 37ca en extension. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

- une installation de traitement de matériaux.
- un hangar, une installation de distribution d'hydrocarbures, un pont-basculer et un local à usage de bureaux.

### Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m2)	Dont renouvellement	Dont extension	Volume à extraire (tonnes)
1	2009	28 110		28 110	1 656 600
2	2014	20 297		20 297	1 663 200
3	2019	18 830	16 586	2 244	1 790 800

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

## Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation**

En application de l'article R512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **Article 1.4.2 -Capacité de production**

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5,11 millions de tonnes. La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 450 000 tonnes (hors quantité de stériles produits qui sont utilisés pour le réaménagement du site).

## **Chapitre 1.5 -Périmètre d'éloignement**

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

## **Chapitre 1.6 -Garanties financières**

### **Article 1.6.1 -Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

### **Article 1.6.2 -Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

<b>Périodes considérées</b>	<b>Montants (en euros TTC)</b>
Phase 1	343 673
Phase 2	368 979
Phase 3	409 127

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TPO1 égal à 622,9 correspondant au mois de mai de l'année 2008.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.4.

### Article 1.6.3 -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512.44 du code de l'environnement, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### Article 1.6.4 -Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

### Article 1.6.5 -Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 1.6.6 -Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### Article 1.6.7 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.74 à R512.77 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## **Chapitre 1.7 -Modifications et cessation d'activité**

### Article 1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.7.2 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.7.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.7.4 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516.1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à monsieur le préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### Article 1.7.5 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512.74 à R512.77 du code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

## Chapitre 1.8 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.6.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Chapitre 1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **Chapitre 1.10 -Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le règlement général des industries extractives, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 -Aménagements préliminaires**

#### **Article 2.1.1 -Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### **Article 2.1.2 -Bornage**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.74 à R512.77 du code de l'environnement.

#### **Article 2.1.3 -Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

#### **Article 2.1.4 -Clôture et barrières**

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

#### **Article 2.1.5 -Accès à la voirie**

L'exploitant est tenu de :

- prendre les dispositions nécessaires pour signaler le déboucher de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique,
- afficher des consignes, à l'usage des transporteurs et clients, de vérification de chargement avant départ,
- prendre toute disposition afin de limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. A cet effet, l'exploitant doit disposer sur le site d'une installation de lavage des roues des véhicules.

La piste d'accès à la carrière depuis la RD332 doit être revêtue d'une couche bitumineuse sur la partie carrossable. Ce revêtement doit être maintenu en bon état. Cette piste doit permettre, sur toute sa longueur, le croisement de deux véhicules.

#### **Article 2.1.6 -Déclaration de début d'exploitation**

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512.44 du code de l'environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.5 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Chapitre 2.2 -Conduite de l'exploitation**

### **Article 2.2.1 -Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées AP8 et AP9 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### **Article 2.2.2 -Patrimoine Archéologique**

#### **Article 2.2.2.1 -Déclaration**

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai, au service régional d'archéologie, toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

#### **Article 2.2.2.2 -Diagnostic archéologique**

Le projet ne donne pas lieu à prescription archéologique.

### **Article 2.2.3 -Méthode d'exploitation**

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.



#### Article 2.2.3.1 -Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

#### Article 2.2.3.2 -Epaisseur d'extraction

L'extraction des matériaux se fait par création de gradins de 15 m maximum de hauteur.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous des cotes suivantes :

- pendant la 1<sup>ère</sup> phase : 275 m NGF
- pendant la 2<sup>ème</sup> phase : 270 m NGF
- pendant la 3<sup>ème</sup> phase : 256 m NGF

#### Article 2.2.3.3 -Méthode et conduite de l'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert par abattage à l'explosif suivant des tranches successives. L'exploitation se déroulera en 3 phases quinquennales successives dans la partie Sud-Est de la carrière.

Phase	Description
1	Extraction sur 3 gradins de l'ouest vers l'est Hauteur maximale des fronts de 15 m Banquettes de 10 m de large sur les fronts est, sud et nord
2	Poursuite de l'extraction sur les 3 gradins vers l'est et le nord
3	Poursuite de l'extraction sur les 3 gradins précédents vers l'est et le Nord Approfondissement du carreau sur un gradin de 15 m jusqu'à la cote de 256 m NGF

#### Article 2.2.3.4 -Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

#### Article 2.2.3.5 -Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 18h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

#### Article 2.2.4 -Dispositions relatives aux espèces protégées

Pour les espèces protégées présentes sur le site (flore et reptiles), l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatifs à ces espèces (l'arrêté du 27 mars 1992 pour les espèces végétales protégées et l'arrêté du 19 novembre 2007 pour les reptiles protégés), ou les dispositions qui seraient définies par le préfet dans le cadre de la dérogation prévue dans ces arrêtés.

Consigne d'exploitation : les consignes d'exploitation de la carrière doivent comporter explicitement les mesures prises pour :

- identifier avant le début d'exploitation puis selon une périodicité adaptée, les espèces animales ou végétales protégées présentes sur le site,
- porter à la connaissance des personnes présentes sur le site, les prescriptions réglementaires relatives à la protection de ces espèces,

- respecter et prendre en compte les recommandations issues des études indiquées ci-dessus et/ou par le préfet dans le cadre de la demande de dérogation.

## **Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 -Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### **Article 2.3.2 -Dispositions concernant l'impact paysager**

L'exploitant est tenu de réaliser les différents travaux de réaménagement (talutage, terrassement, végétalisation, plantation d'arbres et d'arbustes) indiqués dans le dossier et échelonnés lors de chacune des phases d'exploitation.

## **Chapitre 2.4 -Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

## **Chapitre 2.5 -Remise en état du site**

### **Article 2.5.1 -Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### Article 2.5.2 -Modalités de remise en état

En fin d'exploitation, le site doit être rendu conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 3).

Par ailleurs, les dispositions suivantes sont notamment réalisées :

- évacuation de l'ensemble des déchets et installations du site, y compris l'installation de traitement des matériaux,
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- sécurisation des fronts résiduels et des gradins (purge).

Lors de la remise en état des lieux, l'exploitant ne plantera pas de robinier faux acacia et évitera son développement.

L'exploitant doit également mettre en place une convention avec la commune de Sennecey-le-Grand pour l'application de la gestion conservatoire de la parcelle G502 (8ha) dont le plan de gestion sera rédigé par le conservatoire des sites naturels bourguignons.

### Article 2.5.3 -Remblayage de la carrière

Le remblayage du site est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation. L'apport de matériaux extérieurs doit se limiter aux matériaux terreux non susceptibles de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...),
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport, le bordereau doit attester la conformité des matériaux,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- en cas de livraison non conforme, les matériaux doivent être rechargés et dirigés vers une filière d'élimination adéquate.

### Article 2.5.4 -Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## **Chapitre 2.6 -Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.7 -Dangers ou nuisances non prévenus**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.8 -Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.9 -Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

## **TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1 -Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 -Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2 -Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

#### **Article 3.1.3 -Emissions et envols de poussières**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les postes suivants sont pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, capotage...) :

- broyeurs,
- cribles,
- points de jetée des organes de transport de matériaux,
- foreuse.

#### Article 3.1.4 -Réseau de retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières sont réalisées régulièrement (au moins deux campagnes de mesures en période estivale et une en période hivernale) en trois points de la carrière disposés comme suit :

- un point de mesure proche de la zone d'extraction,
- un point de mesure au voisinage de l'installation
- un point de mesure à l'entrée du site.

### TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

Le site est alimenté en eau uniquement par le réseau d'adduction public et par la récupération d'eau pluviale.

L'installation de prélèvement d'eau potable est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à la DDASS.

#### Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides

##### Article 4.2.1 -Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

##### Article 4.2.2 -Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

#### Chapitre 4.3 -Caractéristiques de rejet au milieu

##### Article 4.3.1 -Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent être équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

##### Article 4.3.2 -Valeurs limites des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

### Article 4.3.3 -Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales.

## TITRE 5 -DÉCHETS

### Chapitre 5.1 -Principes de gestion

#### Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire

#### Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## Article 5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

# TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## Chapitre 6.1 -Dispositions générales

### Article 6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### Article 6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### Article 6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7h à 18h.

## Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

### Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### Article 6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **Chapitre 6.3 -Vibrations**

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Il est pratiqué au maximum deux tirs par semaine. Ceux-ci doivent avoir lieu en fin de matinée avant 12h ou en fin d'après-midi avant 17h.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées mesurées suivant les trois axes de la construction :

- supérieures à 5 mm/s pour les constructions occupées ou habitées par des tiers,
- supérieures à 10 mm/s pour l'antenne téléphonique, les installations associées et les autres constructions.

Le plan de tir au voisinage du relais téléphonique doit prendre en compte le risque électromagnétique conformément à l'article 36 du titre "explosifs" du règlement général des industries extractives.

# **TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **Chapitre 7.1 -Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Chapitre 7.2 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

## **Chapitre 7.3 -Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## **Chapitre 7.4 -Tirs de mines**

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

## **Chapitre 7.5 -Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1 -Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.



Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.2 -Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### Article 7.5.3 -Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

#### Article 7.5.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.5.5 -Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### Article 7.5.6 -Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

## **Chapitre 7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.6.1 -Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre. L'exploitant doit indiquer à l'entrée du site, sur une plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du point d'eau).

### **Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3 -Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **Article 7.6.4 -Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 7.6.5 -Accueil et guidage des secours**

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

## **TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 8.1 -Distribution de carburant**

#### **Article 8.1.1 -Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution et du local l'abritant doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

#### **Article 8.1.2 -Flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles ne doivent pas traîner sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

#### Article 8.1.3 -Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne. Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

#### Article 8.1.4 -Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### Article 8.1.5 -Exploitation

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être effectuées sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne de l'entreprise désignée par lui.

Il lui appartient de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

#### Article 8.1.6 -Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## **TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1 -Programme d'auto surveillance**

#### Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## **Chapitre 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 9.2.1 -Emissions atmosphériques**

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées conformément à l'article 3.1.4.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.2 -Eaux**

Annuellement, l'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. et en sortie de chaque émissaire au milieu naturel, des mesures de la qualité des eaux rejetées. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 9.2.3 -Déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspecteur des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### **Article 9.2.4 -Niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous un délai de 6 mois puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Cette mesure doit être réalisée en période d'exploitation et dans des conditions représentatives de l'activité.

### **Article 9.2.5 -Vibrations**

Des mesures de vibrations sont réalisées lors de chaque tir de mine au niveau des habitations les plus proches.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Chapitre 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les rapports correspondants sont tenus à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **Chapitre 9.4 -Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## TITRE 10 -DISPOSITIONS EXECUTOIRES

### Chapitre 10.1 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### Chapitre 10.2 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### Chapitre 10.3 -Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de Sennecey-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le maire de Sennecey-le-Grand.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Chapitre 10.4 -Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,
- M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne,
- M. le maire de Sennecey-le-Grand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les directeurs régional et départemental de l'agriculture et de la forêt
- MM. les directeurs régional et départemental de l'équipement
- M. le directeur de l'office national des forêts
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le président du conseil général
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne
- au pétitionnaire.

FAIT à Mâcon, le 28 NOV. 2008

Le Préfet

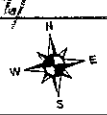
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	10
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	10
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 - CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	14
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	16
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	16
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 8.1 - DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	18
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	19
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	20
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	20
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	20
<b>TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	21
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	21
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION.....	21
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	21
<b>Annexes :</b>	
1 - Plan parcellaire	
2 - Phases d'exploitation (3)	
3 - Principe de la remise en état du site	



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour

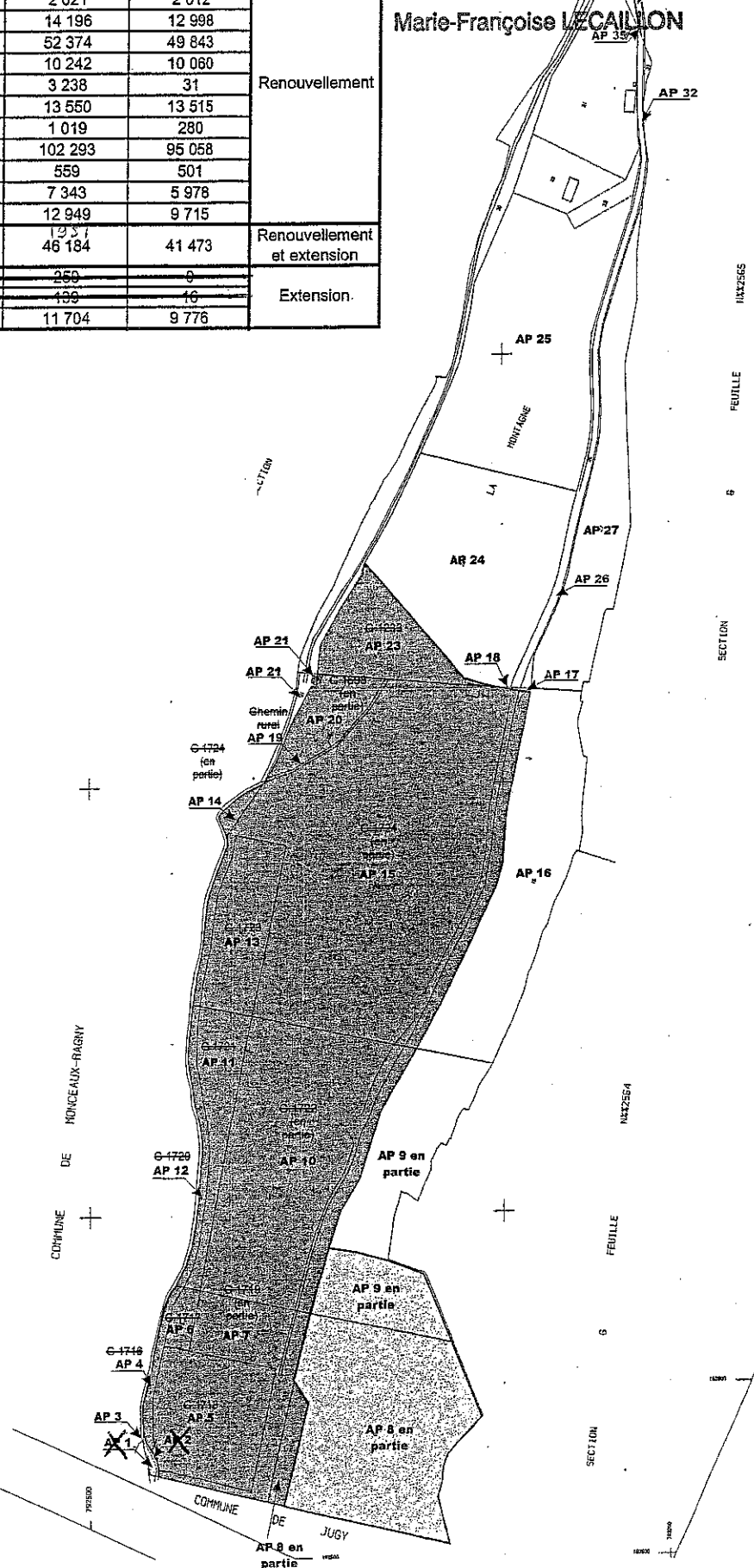
Macon, le 28 NOV. 2006

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON

Section	Parcelles	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface du périmètre d'autorisation (m <sup>2</sup> )	Surface du périmètre d'extraction (m <sup>2</sup> )	Demande
AP	4	1 947	1 947	72	Renouvellement
	5	19 486	19 486	19 271	
	6	2 021	2 021	2 012	
	7	14 196	14 196	12 998	
	10	52 374	52 374	49 843	
	11	10 242	10 242	10 060	
	12	3 238	3 238	31	
	13	13 550	13 550	13 515	
	14	1 019	1 019	280	
	15	102 293	102 293	95 058	
	19	559	559	501	
	20	7 343	7 343	5 978	
	23	12 949	12 949	9 715	
	8	46 184	46 184	41 473	
1	250	250	0	Extension.	
2	130	130	16		
9	30 615	11 704	9 776		



**LEGENDE.**

- Carrière actuellement autorisée
- Extension
- AP 31** Parcelle faisant l'objet de la présente demande
- AP 31** Parcelle voisine
- AP 31** Chemin d'accès à la carrière mis à disposition par la commune



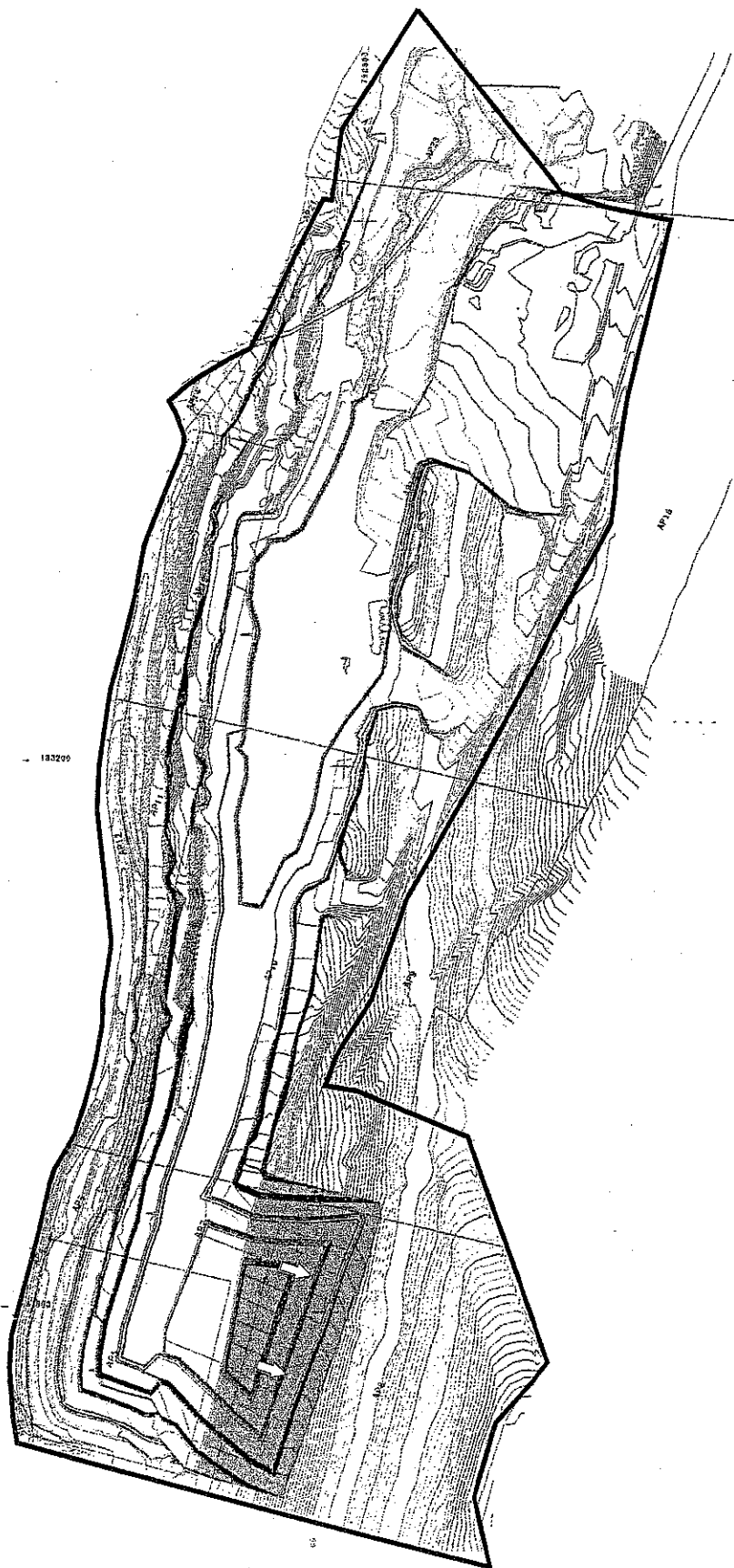
# Figure D : PHASE 1 de l'extraction

Echelle : 1 / 5 000

Réf dossier : 06-105 Sennecey



ANNEXE 2 (p 1/3)







# Figure D : PHASE 2 de l'extraction

Echelle : 1 / 5 000

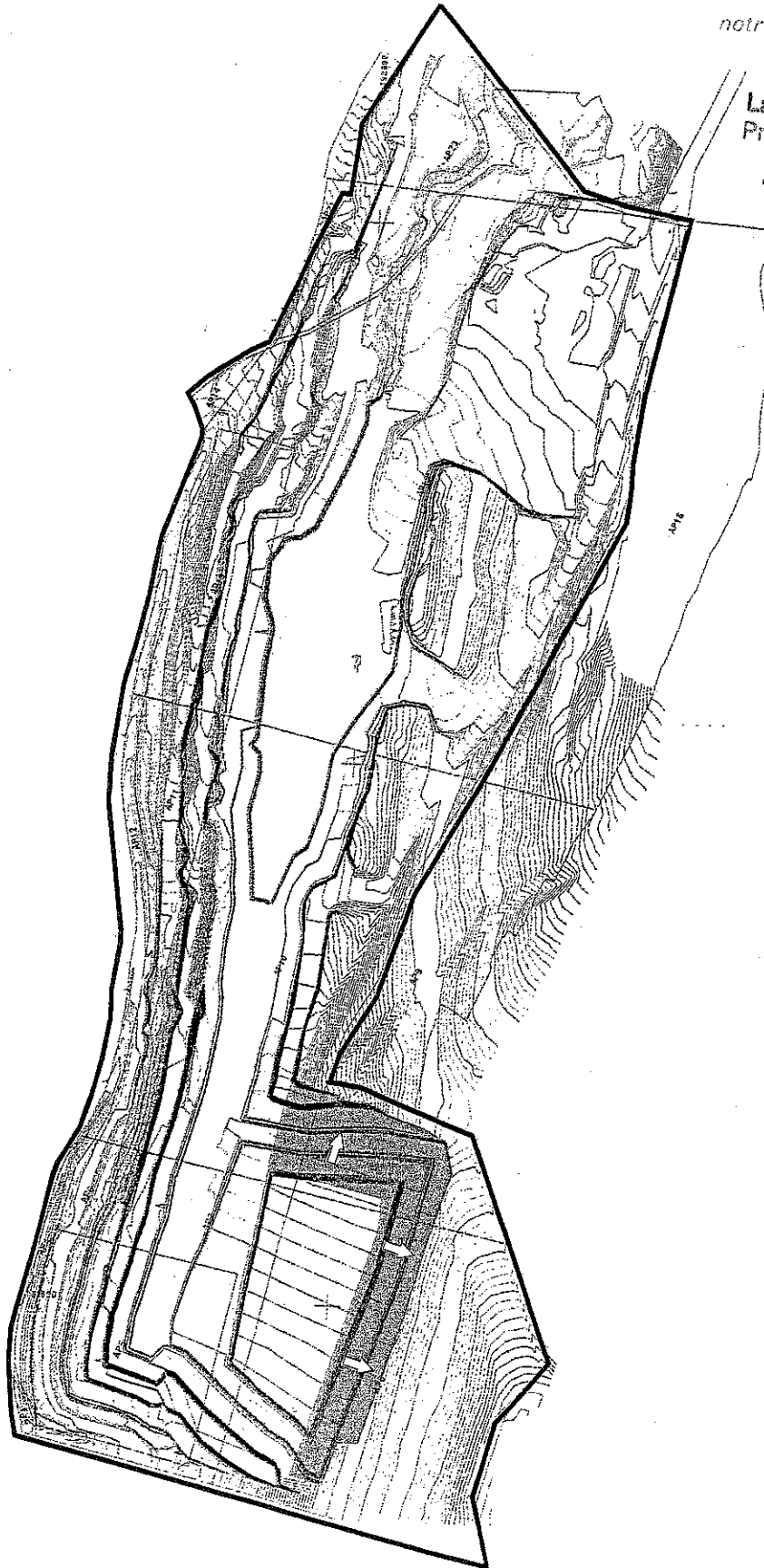
Réf dossier : 06-105 Sennecey



## ANNEXE 2 (p 2/3)

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 28 NOV. 2008  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire  
*[Signature]*  
Marie-Françoise LECAILLON

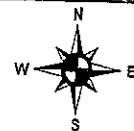




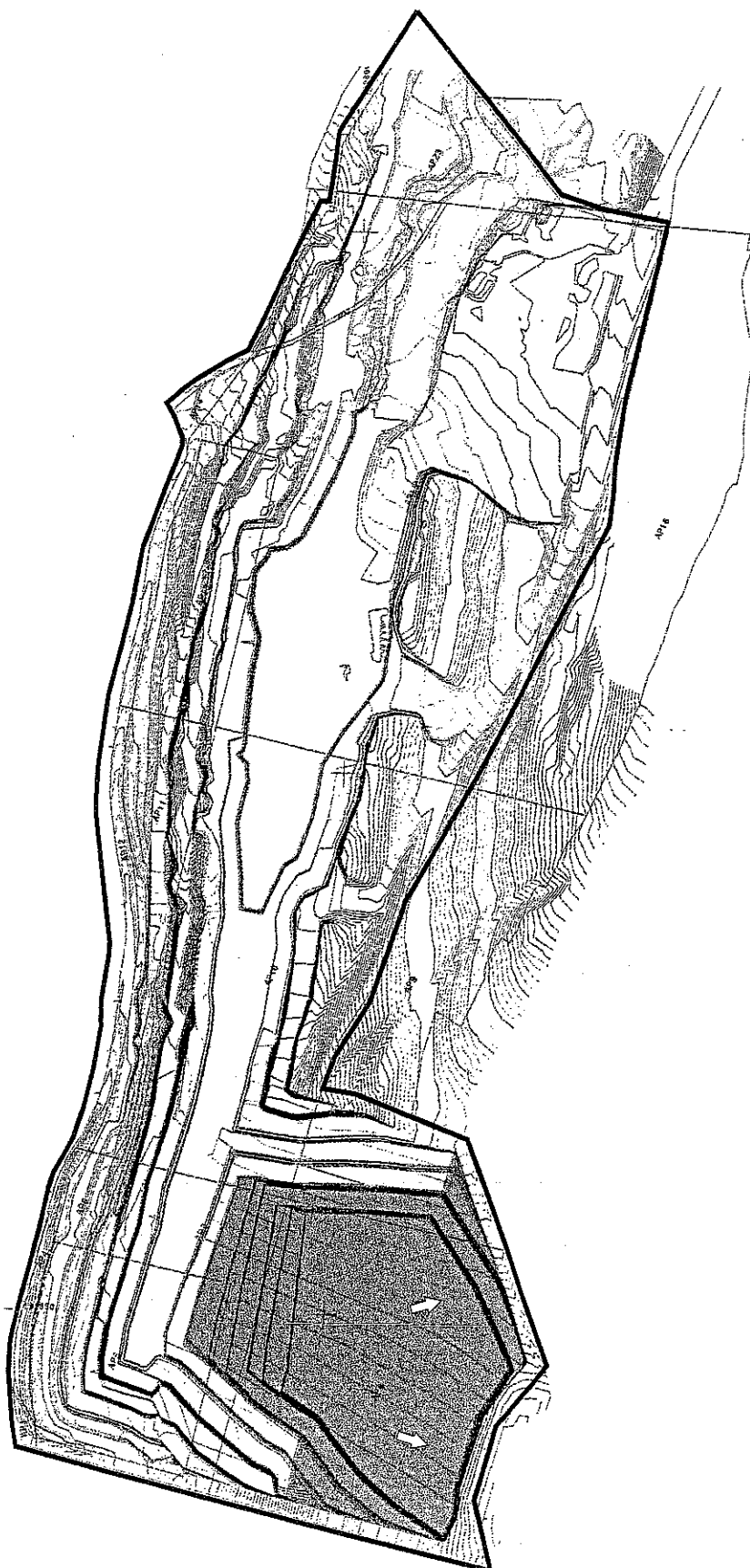
# Figure D : PHASE 3 de l'extraction

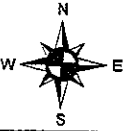
Echelle : 1 / 5 000

Réf dossier : 06-105 Sennecey




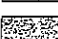
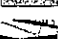

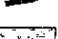
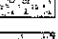
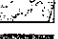



**ANNEXE 2 (p 3/3)**





**LÉGENDE :**

-  Reboisement sur remblai
-  Plantation de Buis
-  Eperon existant déjà planté
-  Eboulis plus ou moins végétalisé
-  Gradin conservé abrupt
-  Piège à cailloux
-  Pelouse sur marne régallée
-  Carreau laissé nu
-  Milieu aquatique temporaire
-  Zone plus ou moins humide

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 28 NOV. 2008

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise ESCAILLON

Sentier pédagogique  
en fin d'autorisation

Sentier pédagogique  
pendant la durée  
d'exploitation

Roche à grand-duc  
maintenue en l'état  
et protégée

Gradins abrupts  
et banquettes nues

